

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 142 (Rect)

présenté par

M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Fromion, M. Lazaro, M. Straumann, M. Perrut, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dhuicq, Mme Rohfritsch, M. Courtial, Mme Louwagie, Mme Zimmermann, M. Bouchet, M. Gilard, M. Siré, M. Decool, Mme Dalloz, Mme Arribagé, M. de La Verpillière, M. Chevrollier, M. Fasquelle, M. de Ganay et M. Breton

-----

**ARTICLE 13**

I. – À l'alinéa 5, après la référence : « 1° », insérer les mots :

« Le Président de la République ou ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 12, insérer les six alinéas suivants :

« 9° Les représentants de la France auprès d'institutions communautaires ou internationales ;

« 10° Les représentants diplomatiques de la France ;

« 11° Les collaborateurs des personnes mentionnées au 7° du présent I;

« 12° Un membre du Conseil constitutionnel ;

« 13° Un membre du Conseil d'État ;

« 14° les préfets et sous-préfets. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les représentants d'intérêts sont un moyen pour les décideurs publics de s'informer sur les attentes de la société civile. Par leur expertise, ils participent au travail d'élaboration des normes. Le lobby est pratiqué non seulement par les groupes d'intérêts économiques, mais par de très nombreux

---

acteurs, associations, mouvements sociaux, etc. En réalité, tout le monde fait du lobby à différentes échelles. Il paraît nécessaire d'encadrer certaines pratiques afin de les procédures rendre plus transparentes pour les citoyens et les décideurs publics.

La liste proposée par le projet de loi est en réalité trop limitative. Il faut ouvrir le public ciblé par le registre. Le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que « l'absence de disposition relative aux interventions des représentants d'intérêts auprès des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux n'était pas justifiée au regard de l'objectif de prévention de la corruption et de transparence de la vie économique et publique recherché par le Gouvernement, eu égard à l'importance des enjeux existants dans le domaine des investissements et de la commande publique des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

Les collectivités locales et les préfetures sont également fréquemment sollicitées par les représentants d'intérêts. De même, les membres du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État sont également des acteurs participants à l'élaboration de la loi, lorsqu'ils sont saisis a priori avant promulgation. Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales, ainsi que les collaborateurs d'élus doivent également être soumis aux mêmes règles.

C'est pourquoi cet amendement vise à élargir la liste des décideurs publics concernés par les nouvelles règles déontologiques de la vie publique et de transparence.